

**Arrêté n° 871 CM du 28 juin 2013 portant création et organisation du service de la communication**

(NOR : SGG1301131AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 04/07/2013 à la page 6158 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 04/07/2013

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,

Arrête :

**Article 1er**

Il est créé un service de la communication. Ce service administratif est placé directement sous l'autorité du Président de la Polynésie française auquel il rend compte de son activité.

**Art. 2**

Le service de la communication a pour attributions :

- de proposer les stratégies de communication ;
- de coordonner la communication de l'action gouvernementale et d'informer le Président et le gouvernement ;
- de créer et de gérer tout support jugé utile à la diffusion de la communication gouvernementale.

**Art. 3**

Le chef du service de la communication exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

**Art. 4**

Le service de la communication exerce notamment les activités suivantes :

- la mise en œuvre des stratégies de communication gouvernementale ;
- la coordination des campagnes de communication ;
- le suivi et l'analyse de l'évolution de l'opinion publique ;
- les relations avec la presse ;
- la coordination des agendas médiatiques du Président et du gouvernement ;
- l'organisation logistique des conférences de presse ;
- la création, l'organisation et la gestion du site internet de la présidence et du gouvernement ;
- les prises de vues et l'exploitation des documents photographiques et vidéographiques ;
- le développement et la gestion des réseaux sociaux compris comme nouveaux outils de communication ;
- la réalisation des revues de presse écrites et audiovisuelles ;
- la réalisation des transcriptions des journaux radios et télévisés locaux.

**Art. 5**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2013.

Gaston FLOSSE.